

# La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Septembre 2023



## Confidentialité du compte de résultat : les petites entreprises ne sont pas toutes concernées

La commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « **Commission** ») a pris position (EJ 2023-24) en septembre 2023 sur le champ d'application du dispositif permettant aux petites entreprises de demander la confidentialité de leur compte de résultat en cas d'appartenance à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code du commerce.

### 1. Les dispositions du Code du commerce

Le deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du Code du commerce indique ce qui suit :

« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté. »

De son côté, l'article L. 123-16 précise ce qui suit :

« [...] Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. [...] »

« [...] Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »

Le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 précise les seuils relatifs aux petites entreprises visés à l'article L. 123-16 du Code de commerce : total du bilan de 6 000 000 €, chiffre d'affaires net de 12 000 000 € et effectif de 50 salariés.

De son côté, le I de l'article L. 233-16 du Code de commerce précise ce qui suit :

#### Titres

- 1 Les dispositions du Code du commerce
- 2 La position du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS)
- 3 La position de l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA)
- 4 La position de la Commission

*« Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies. »*

Au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les sociétés appartenant à un groupe sont exclues du bénéfice de la confidentialité de leur compte de résultat dans le cadre de la publicité des comptes annuels.

## **2. La position du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS)**

Dans son avis n° 2019-011 du 19 décembre 2019, le CCRCS prend position concernant la possibilité de déroger au principe de publication des comptes annuels pour les microentreprises et les petites entreprises.

Après avoir rappelé en préambule que le dispositif de confidentialité des comptes est directement issu de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 (la « **Directive** »), le CCRCS, s'appuyant notamment sur l'article L. 233-16 du Code de commerce qui permet d'identifier les entreprises appartenant à un groupe, considère qu'« une société répondant à la définition des petites entreprises ne pourra pas bénéficier de l'option de confidentialité de son compte de résultat lorsque la détention de capital dans d'autres sociétés (filiales ou participations) la conduit à exercer un contrôle sur ces sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, qui permet de considérer qu'elle fait partie d'un groupe au sens de cette disposition. »

## **3. La position de l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA)**

Le 5 avril 2023, le comité juridique de l'ANSA a publié un avis (n° 23-020) se demandant si les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, peuvent bénéficier de la confidentialité de leur compte de résultat. L'ANSA s'interroge plus particulièrement sur le périmètre visé par l'article L. 233-16 susvisé afin de déterminer si celui-ci comprend les sociétés contrôlées et les sociétés contrôlantes ou uniquement ces dernières.

A cette question, l'ANSA conclut que « la rédaction de l'article L 232-25 du Code de commerce englobe l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre du groupe », alors que la Directive offre la possibilité d'exclure les seules sociétés contrôlantes du bénéfice de la confidentialité. A cet égard, l'ANSA propose de modifier l'article L. 232-25 et de s'aligner sur la Directive.

## 4. La position de la Commission

La Commission, qui rappelle les positions prises par le CCRC (avis n° 2019-011 du 19 décembre 2019) et l'ANSA (avis n° 23-020) sur ce sujet, s'appuyant sur les articles L. 232-25 et L. 233-16 du Code de commerce, réitère sa position adoptée en 2017 et *« estime que toute société commerciale incluse dans le périmètre de consolidation, qu'elle soit elle-même tenue ou non d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, ne peut pas faire usage de la faculté de demander que son compte de résultat déposé au greffe du tribunal dans le cadre de la publicité des comptes annuels ne soit pas rendu public. Elle ne peut donc pas se prévaloir de l'exemption prévue à l'article L. 233-17 du même code pour motiver sa demande de confidentialité du compte de résultat. »*.

En conclusion, toutes les petites entreprises incluses dans un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, quand bien même ledit groupe serait un sous-groupe ou un petit groupe, étant précisé que ces deux types de groupe ne sont pas soumis à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés en application de l'exemption prévue à l'article L. 233-17 du Code de commerce, sont tenues de publier leur compte de résultat sans pouvoir bénéficier de sa confidentialité.

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
xpaper@xavierpaper.com

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
pgrinspan@xavierpaper.com